

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 20 mars 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Pôle projets  
Nos réf : 2017-4331\_FB\_LE  
Contact : [frederic.bart@developpement-durable.gouv.fr](mailto:frederic.bart@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél : 05 56 93 32 58

**Objet :** Examen au cas par cas – article R. 122-3 du Code de l'environnement  
Dossier n° 2017-4331

Monsieur,

Vous avez saisi les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour réaliser l'examen au cas par cas relatif au dossier suivant :

Construction d'une cabane de saunier sur pilotis d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> à Ars en Ré (17), au lieu-dit « Bosse Dorin ».

L'examen de votre demande a conclu que le projet **n'est pas soumis à étude d'impact**.

L'arrêté préfectoral relatif à votre demande (cf. pièce jointe) est consultable en ligne sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Cette décision ne préjuge en rien de la nature des décisions d'autorisation qui seront prises au terme de l'instruction des différentes procédures auxquelles votre projet est soumis.

Pour toute correspondance afférente à ce dossier, l'adresse postale utile est la suivante :  
DREAL Nouvelle-Aquitaine – Mission évaluation environnementale – Site de Bordeaux - Cité Administrative – Rue Jules Ferry – BP 55 – 33090 BORDEAUX CEDEX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Monsieur CHAZAL Philippe**  
30, Rue de Villeneuve  
17 880 LES PORTES EN RÉ

Copie à :  
DDTM.17  
DREAL/SAHC

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4331 relative à la construction d'une cabane de saunier sur pilotis d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> à Ars en Ré (17), au lieu-dit « *Bosse Dorin* » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 16 février 2017 ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à construire une cabane de saunier en bois sur pilotis d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup>, destinée au stockage et à la mise à l'abri du matériel nécessaire à l'exploitation d'un marais salant ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 14) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un programme de réhabilitation d'un marais pour remise en exploitation, au cœur des marais salants de la presqu'île de Ré ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur les parcelles cadastrales n° ZI 38, 40 et 44, situées à l'extrémité nord-ouest de la commune, au sein d'un vaste espace de marais salants dédiés à la saliculture,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « *Loi littoral* », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme remarquable selon les dispositions de l'article L121-23 du code de l'environnement,
- en zone R2 du plan de prévention des risques érosion côtière, submersion marine et incendie de forêt, correspondant à un secteur où l'aléa d'inondation est classé comme fort en zones naturelles submersibles, approuvé le 19 juillet 2002 et dont la révision a été prescrite le 28 novembre 2014,
- dans le périmètre du site classé « *Espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés* », référencé 17SC10, et du site inscrit « *Ensemble de l'île de Ré* », référencé 17SI36,
- dans la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Anse du Fier d'Ars en Ré* », référencée ZO0000605, et à proximité des sites Natura 2000 désignés en zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Fier d'Ars* » et « *Île de Ré : dunes et forêts littorales* », respectivement référencés FR5400424 et FR5400425 ;

**Considérant** que les matériaux utilisés seront d'aspect naturel (bois et tuiles en terre cuite), que le mode constructif est réversible et ne prévoit pas de scellement au sol (pilotis en bois enfoncés), ni d'implantation de réseaux secs ou humides (absence d'eau potable et d'évacuation des eaux usées, d'électricité et de gaz) ;

**Considérant** que les travaux seront effectués en une seule fois, sur une durée estimée à deux mois et prévus en automne, et qu'il appartient au pétitionnaire durant cette phase, de prendre toutes les mesures nécessaires au

respect des législations en vigueur, et aptes à prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant, ainsi qu'à réduire au maximum les nuisances pour la faune sauvage.

Étant précisé que le pétitionnaire présente la phase chantier comme étant peu impactante sur le milieu environnant en raison du choix des matériaux, du mode constructif (pas d'engins de chantier, outils simples, pas d'utilisation de produits chimiques, entreposage des matériaux protégés par une bâche de stockage) ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne fait pas état d'éventuels déchets de chantiers qui pourraient être générés lors de la construction ;

Étant précisé que dans une telle éventualité il lui appartiendrait de prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement par une filière spécifique et adaptée, ainsi que pour prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

**Considérant** que l'acheminement des matériaux de construction se fera via la piste cyclable attenante, sur une distance d'environ 200 m à partir de la RD 735, que cet itinéraire, hors milieu naturel *stricto sensu* permettra de limiter les atteintes potentielles à ce denier ;

**Considérant** que pour ce projet, compte tenu des réglementations en vigueur prévues par l'article R414-19 8°) du Code de l'environnement, il devra être établi par une évaluation des incidences appropriée, que le projet ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000, si nécessaire en mettant en place des mesures d'évitement et de réduction ;

**Considérant** que le projet étant situé dans un site classé et inscrit ainsi qu'en espace remarquable au titre de la Loi littoral, il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif nécessaire au respect de ces réglementations spécifiques ;

Étant précisé que le pétitionnaire a joint à son dossier une description détaillée de l'implantation de son projet, sa visibilité et son intégration environnementale, accompagnée de photos simulant l'aspect de la cabane projetée dans son environnement et sa perception depuis plusieurs points de vue, allant du très rapproché au lointain.

Étant précisé que le projet relève de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), qui se prononcera sur la compatibilité du projet avec son lieu d'implantation du point de vue de la préservation de la nature, des sites et paysages et pourra le cas échéant demander une adaptation du projet ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, et des réglementations applicables à sa réalisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'une cabane de saunier sur pilotis d'une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> à Ars en Ré (17), au lieu-dit « *Bosse Dorin* » **n'est pas soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 30 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).